



DECISION DIVA 2020-015
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles
pour la filière bovine à la Martinique et pour la filière bovine et porcine en Guadeloupe.

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM)

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles,

VU le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union pour la France, dit POSEI France,

VU le décret n°2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France),

VU la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2020-04 du 22 avril 2020, définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI en faveur des productions animales - structuration de l'élevage»,

VU les arrêtés préfectoraux n° R 02-2020-08-20-001 du 20 août 2020 portant déclaration de sinistre des communes de la Martinique en raison des calamités agricoles liées à la sécheresse 2020 et n°R 02-2020-08-20-002 du 20 août 2020 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable de la sécheresse de mars à mai 2020, occasionnant des dégâts sur les exploitations agricoles,

VU l'arrêté préfectoral DAAF/SEA du 31 août 2020 portant déclaration de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe liée à la sécheresse exceptionnelle d'avril à mai 2020,

VU l'avis du comité sectoriel du 02/02/2021,

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences de la sécheresse aux Antilles occasionnant des dommages pour les productions agricoles d'apiculture, de banane, de canne à sucre, d'arboriculture, de maraîchage, de cultures vivrières, de pâturage et d'élevage de porc et de bovin sur toutes les communes de Martinique et de Guadeloupe,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Dispositions générales

L'ODEADOM reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles pour les éleveurs de la Martinique et de la Guadeloupe, pour toutes les communes de ces deux départements, pour la production bovine de Martinique et pour la production bovine et porcine de Guadeloupe.

ARTICLE 2 : Dispositions pour l'aide à la production organisée aux besoins du marché – bovins et porcins de Guadeloupe / aide aux produits d'élevage – bovins de Martinique

Le droit à l'aide reste acquis aux éleveurs pour les quantités qui auraient été commercialisées sans la survenue de la circonstance exceptionnelle, conformément aux dispositions réglementaires, dans le cadre de l'aide à la production organisée aux besoins du marché – bovins et porcins de Guadeloupe / aide aux produits d'élevage – bovins de Martinique. La structure collective constitue la demande d'aide, la reconstitution s'effectue à l'échelle de l'éleveur.

La procédure s'effectue en deux phases :

A – Déclaration de perte des éleveurs

Une structure collective est éligible à l'aide de circonstance exceptionnelle si elle a perçu l'aide à la production organisée aux besoins du marché – bovins et ou porcins de Guadeloupe / aide aux produits d'élevage – bovins de Martinique, sur la période des 3 dernières campagnes (2017-2019), pour ses éleveurs adhérents et elle-même.

Un éleveur est éligible à l'aide de circonstance exceptionnelle s'il est éligible à l'aide 2020 à la production organisée aux besoins du marché – bovins et ou porcins de Guadeloupe / aide aux produits d'élevage – bovins de Martinique.

Chaque éleveur concerné doit notifier à la **DAAF** par l'intermédiaire de sa structure collective les pertes de productions liées à la circonstance exceptionnelle dès la publication de la décision de reconnaissance dans le bulletin officiel dans un délai de 15 jours. Chaque éleveur doit préciser dans le dossier de déclaration de pertes, les pertes en quantité (têtes et poids) constatées en 2020.

B- Le calcul de l'aide s'établit comme suit

Aide circonstances exceptionnelles par éleveur et par classe de qualité =

[moyenne du tonnage éligible par éleveur et par classe de qualité (comprenant la partie d'aide à la structure) pour les 3 dernières campagnes (2017-2019) X modulation de l'aide 2020] – [tonnage éligible par éleveur et par classe de qualité en 2020 X modulation de l'aide en 2020]

La moyenne est réalisée sur les années disponibles afin de prendre en compte les demandes des éleveurs installés depuis moins de 3 ans.

Constitution du dossier

La demande d'aide de circonstances exceptionnelles (sous forme de courrier + Annexe I) doit être établie par la structure collective et signée par le représentant légal. Un RIB doit être fourni.

C- Reversement aux producteurs adhérents de la structure collective

L'aide de circonstance exceptionnelle versée à la structure doit être reversée aux éleveurs adhérents éligibles à l'aide 2020 et impactés par la circonstance exceptionnelle ou la calamité selon les modalités définies par la décision technique en faveur des productions animales – structuration de l'élevage DIVA N°2020-04.

L'annexe II doit être fournie à l'ODEADOM avec les justificatifs de virements dans un délai de 3 mois après paiement de l'aide.

ARTICLE 3 : Calendrier général de transmission

La présente décision fixe le calendrier général de la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles :

1 – La déclaration de la perte des éleveurs doit être notifiée à la DAAF dans les 15 jours suivant la publication de la présente décision de reconnaissance de circonstances exceptionnelles au bulletin officiel.

2 – la date limite du dépôt du dossier de demande de paiement d'aide circonstances exceptionnelles est fixée au 28 février 2021.

Montreuil, le 17/02/2021

Le Directeur de l'ODEADOM



Jacques ANDRIEU

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ELEVAGE 2020
ANNEXE I : DEMANDE D'AIDE - ÉTAT RÉCAPITULATIF AIDE A LA PRODUCTION PERCUE POUR LES 3 CAMPAGNES 2017 à 2020

Nom de la structure demandeuse de l'aide :

N° SIRET :

ELEVEUR - ADRESSE	SIRET	PACAGE	ESPECE	TONNAGE ELIGIBLE 2017	TONNAGE ELIGIBLE 2018	TONNAGE ELIGIBLE 2019	Classe de qualité (nombre de points)	MOYENNE 3 ANS (A)	TONNAGE DEMANDE AIDE PRODUCTION 2020 (B)	AIDE 2020 €/kg (C)	DEMANDE AIDE CE 2020 (AxC)-(BxC)

Cet état sera transmis accompagné de sa version informatique, sous forme de tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

Fait à, le

Certifié exact, Le représentant légal de la structure collective, ou l'organisation de producteurs (1)

(1) Nom, Prénom, Qualité du signataire, ainsi que le cachet de la structure

**CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ELEVAGE 2020
ANNEXE II : RECAPITULATIF DE REVERSEMENT PAR ELEVEUR**

Nom de la Structure
Numéro SIRET :

NOM ELEVEUR	ADRESSE	N° SIRET	N° PACAGE	Reversement à l'éleveur	
				Date du virement	Montant

PART GARDEE PAR LA STRUCTURE : _____ *en euros*

Cet état sera transmis accompagné de sa version informatique, sous forme de tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

Fait à, le
.....

Certifié exact la structure collective, **(1)**

(1) Nom, Prénom, Qualité du signataire, ainsi que le cachet de la structure